

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances,

Vu la loi du 21 décembre 1922,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le cours supérieur d'éducation physique de l'Université, qui a notamment pour objet de parfaire la préparation des candidats et candidates admissibles aux épreuves orales et pratiques du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré supérieur), a lieu, chaque année, à Paris, pendant les grandes vacances.

Un arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts nomme le directeur du cours, en fixe la durée et désigne l'établissement d'enseignement public dans lequel il a lieu.

Art. 2. — Le directeur du cours supérieur d'éducation physique de l'Université prend toutes mesures propres à l'organisation et au fonctionnement du cours.

A cet effet, il soumet au ministre, aux fins d'approbation, un mois au moins avant l'ouverture du cours, le programme d'enseignement qu'il se propose d'appliquer, ainsi que la liste de ses collaborateurs.

Art. 3. — Outre le directeur ci-dessus désigné, le personnel enseignant du cours supérieur d'éducation physique comprend :

Deux docteurs en médecine, adjoints au directeur du cours pour les leçons de physiologie, d'anatomie et d'hygiène appliquées à l'exercice ;

Deux professeurs titulaires de gymnastique de l'Université, un homme et une femme, chargés des exercices pratiques (l'un en ce qui concerne les assistants, l'autre les assistantes) ;

Deux professeurs titulaires de gymnastique de l'Université (un homme et une femme) adjoints aux professeurs précités pour lesdits exercices.

Art. 4. — Sont admis, sur leur demande, à suivre le cours supérieur d'éducation physique :

1<sup>o</sup> A titre d'assistants et par préférence les candidats et les candidates admissibles aux épreuves orales et pratiques du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré supérieur) ;

2<sup>o</sup> A titre bénévole et dans la limite du nombre de places disponibles, les personnes autorisées par le ministre, sur la proposition du directeur du cours.

Art. 5. — Le personnel du cours est rétribué de la façon suivante :

1 directeur .....	1.500 fr.
2 docteurs en médecine adjoints au directeur (800 fr. chacun) .....	1.600
1 professeur de gymnastique (homme) .....	1.000
1 professeur de gymnastique (homme) adjoint .....	700
1 professeur de gymnastique (femme) .....	800
1 professeur de gymnastique (femme) adjoint .....	500

Art. 6. — Un crédit de 500 fr. est ouvert au directeur du cours pour frais généraux : location et transport de matériel d'éducation physique ; pourboires au personnel de l'établissement où a lieu le cours, des stades et des piscines utilisés ; impression du programme, feuilles de présence, correspondance, etc.

Ces dépenses sont réglées sur justification.

Art. 7. — Les assistants et les assistantes qui se sont déplacés pour suivre le cours ont droit, sur justification, au remboursement de leurs frais effectifs de voyage en chemin de fer (2<sup>e</sup> classe), du lieu de leur résidence habituelle à Paris, et retour, déduction faite, le cas échéant, de toute réduction de tarif dont ils peuvent bénéficier à quelque titre que ce soit.

Art. 8. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juin 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :  
Le ministre de l'instruction publique  
et des beaux arts,  
LÉON BÉRARD.

Le ministre des finances,  
CH. DE LASTEYRIE.